

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05-207

**RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SÉANCES DU
CONSEIL**

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du conseil;

ATTENDU QUE l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

ATTENDU QU'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller James Kingston lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

RÉSOLUTION # 123-05-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2023-04-204 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PÉRIODE DE QUESTIONS

Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance.

ARTICLE 3 MOMENT ET DURÉE

La période de questions est tenue à la fin de la séance, avant la levée de l'assemblée.

ARTICLE 4 AUTORISATION

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

ARTICLE 5 PROCÉDURE

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- En faire la demande en levant la main;
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- S'adresser au président de la séance en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni de propos vexatoires ou diffamatoires;
- Formuler sa question de manière claire et précise;
- S'il introduit sa question par un préambule, le faire de manière que celui-ci soit bref et succinct;
- Terminer sa question par une phrase de type interrogatif.

Chaque personne peut poser un maximum de deux (2) questions pour permettre à d'autres de poser des questions. Cette même personne pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

ARTICLE 6 NATURE ET FORMULATION DES QUESTIONS

Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises.

ARTICLE 7 IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.

ARTICLE 8 PROPOS OU AGISSEMENTS DÉPLACÉS

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

Le président peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci est abusive, frivole ou conflictuelle. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient à la présente procédure.

ARTICLE 9 RÉPONSE

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser tout membre du conseil ou le directeur général et greffier-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

ARTICLE 10 SANCTIONS ET AMENDES

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par le Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, greff. trés. et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	3 avril 2023
Présentation du projet de règlement	3 avril 2023
Adoption du règlement	1 ^{er} mai 2023
Avis public d'adoption	2 mai 2023